



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 5745

Texte de la question

M. Gerard Boche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le nouveau système de prérétraite agricole, inscrit dans le décret no 92-187 du 27 février 1992. Il tient à souligner que ce régime n'a pas envisagé le cas d'exploitants ayant effectué deux années de service militaire en Algérie et, à ce titre, titulaires de la carte de combattant. Il lui demande si ces deux années pourraient être prises en compte dans le total des années d'activités, dans le but de pouvoir bénéficier de ce régime de prérétraite.

Texte de la réponse

Aux termes des dispositions du décret no 92-187 du 27 février 1992 concernant les conditions d'octroi de la prérétraite, il est prévu que les chefs d'exploitation agricole à titre principal peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation, s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date du dépôt de leur dossier et s'ils justifient de quinze années d'activité agricole précédant immédiatement leur demande. À la différence des décomptes prévus en matière sociale, qui portent sur de longues durées, soit sur trente-cinq et quarante ans, et qui prennent généralement en considération le temps consacré aux obligations militaires, le régime de prérétraite constitue un dispositif spécifique à caractère social, mais visant, en outre, la restructuration des terres libérées par les demandeurs de l'allocation. La durée d'activité retenue, nettement plus courte, a été fixée à quinze ans et il n'a donc pas été nécessaire de traiter le problème des obligations militaires qui portent sur des débuts de carrière ou des périodes très antérieures, comme celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Boche Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5745

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2991

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3910